

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**Séance du Bureau communautaire du 8 septembre 2026**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 08.09.2026-01**RESSOURCES HUMAINES****OBJET – Avenant n°1 au lot n°5 du marché formalisé pour les prestations d'assurances des risques statutaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo – période 2026 à 2029****Nombre de membres :**

- ☞ En exercice : 16
- ☞ Présents : 10
- ☞ Représentés : 3
- ☞ Votants : 13

Date de la convocation :

2 septembre 2026

Secrétaire de séance :

Mme Véronique NEAU-REDOIS

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à Clisson, sous la présidence du 1^{er} vice-président M. Didier MEYER.

Etaient présents :**AIGREFEUILLE-SUR-MAINE****BOUSSAY****CHATEAU-THEBAUD****CLISSON****GETIGNE****GORGES****HAUTE-GOULAIN****LA HAYE-FOUASSIERE****LA PLANCHE****MAISDON-SUR-SEVRE****MONNIERES****REMOUILLE****ST-FIACRE-SUR-MAINE****ST-HILAIRE-DE-CLISSON****ST-LUMINE-DE-CLISSON****VIEILLEVIGNE**

Mme Véronique NEAU-REDOIS
M. Jean-Michel BOUSSONNIERE
M. Laurence LUNEAU
M. François GUILLOT
M. Didier MEYER
M. Clément LEROY

Mme Valérie GIRAUDET
Mme Stéphanie SOURISSEAU
M. Jacques DRONNEAU

M. Bernard MAILLARD

Absents excusés et représentés :**AIGREFEUILLE-SUR-MAINE****ST-HILAIRE-DE-CLISSON****VIEILLEVIGNE**

M. Jean-Guy CORNU qui a donné procuration Didier MEYER
M. Denis THIBAUD qui a donné procuration à Jacques DRONNEAU
Mme Sophie PACE qui a donné procuration à Valérie GIRAUDET

Absents excusés :**LA HAYE-FOUASSIERE****REMOUILLE****ST-FIACRE-SUR-MAINE**

M. Vincent MAGRE
M. Jérôme LETOURNEAU
M. Nicolas DEROCHÉ

Décision n°B 08.09.2026-01**RESSOURCES HUMAINES****OBJET – Avenant n°1 au lot n°5 du marché formalisé pour les prestations d'assurances des risques statutaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo – période 2026 à 2029****Rapporteur : M. Didier MEYER – 1^{er} Vice-Président****EXPOSE DES MOTIFS**

Clisson Sèvre et Maine Agglo a conclu un marché composé de 6 lots ayant pour objet la souscription de marchés d'assurances pour Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Par décisions du Bureau Communautaire n° B_09.12.2025-06 en date du 9 décembre 2025 et n° B_06.01.2026-06 en date du 6 janvier 2026, le lot n°5 : assurances des risques statutaires a été attribué au groupement d'entreprises composé des sociétés : ASTER Les assurances Territoriales 3-5 rue St Georges 75009 Paris et SWISS LIFE 6 rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg pour un montant annuel de cotisation de 260 156,18 €.

En cours d'exécution, il convient de mettre à jour les montants de la masse salariale de la CNRACL et l'IRCANTEC indiqués à l'acte d'engagement initial. Les montants actualisés engendrent un ajustement des taux de cotisation et des primes annuelles qui en résultent.

La prise en compte de ces modifications nécessite la signature d'un avenant n°1.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10, L.6 et R2194-1,

VU la délibération n° 05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 05 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les décisions du Bureau Communautaire n° B_09.12.2025-06 en date du 9 décembre 2025 et n° B_06.01.2026-06 en date du 6 janvier 2026 décidant de conclure un marché pour le lot n° 5 : assurances des risques statutaires,

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte ces modifications pour mettre à jour le contrat,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :**Voix pour : 13****Voix contre : 0****Abstention : 0****Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE la passation de l'avenant n°1 au lot n°5 « risques statutaires » du marché « services d'assurances » ayant pour objet l'ajustement de la masse salariale avec le groupement précité, entraînant une moins-value d'un montant de 4 580,07 €, soit une diminution de 1,76 % du montant total initial portant le montant annuel du marché à 255 576,11 € au lieu de 260 156,18 €.

APPROUVE la modification du taux global de cotisation CNRACL, désormais fixé à 7,63 %, portant ainsi le montant de la prime annuelle à 254 392,52 € et s'agissant de l'IRCANTEC, le taux de cotisation demeure inchangé à 1,50 % en conséquence, le montant de la prime annuelle est porté à 1 183,59 €.

AUTORISE le Président, ou son représentant à signer tous les documents en lien avec l'avenant.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

À Clisson

Le 11/09/2026

Véronique NEAU-REDOIS

Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat



À Clisson

Le 11/09/2026

Didier MEYER

Vice-président en charge du PCAET et de la transition énergétique par délégation de Président



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Prendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

CLISSON SEVRE ET MAINE (CA) – CNRACL
13 rue des Ajoncs
44190 – CLISSON

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

ASTER LES ASSURANCES TERRITORIALES

Courtier

3-5 rue St Georges
75009 Paris
SIRET : 394 482 384 0052
Email : marches.aster@francecourtage.fr
Tél : 01 49 49 09 35

SWISS LIFE SA

Assureur

Vertigo Naos Building
6 Rue Eugène Ruppert
L2453 – Luxembourg
SIRET : 898 320 676 00015

C - Objet du marché public

25.052 – Prestation d'assurances des risques statutaires de Clisson Sèvre Maine Agglo

- Date de la notification du marché public : 22/01/2026
- Durée d'exécution du marché public : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026
- Montant initial du marché public :
 - Prime annuelle TTC : CNRACL : 258 499,43 €
 - Prime annuelle TTC : IRCANTEC : 1 656,75 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet la mise à jour des taux initiaux de la masse salariale concernant la CNRACL et IRCANTEC de la collectivité de CLISSON SEVRE ET MAINE à savoir :

- Masse salariale CNRACL déclarée à l'acte d'engagement : 4 624 319 €
Masse salariale réelle de la collectivité : 3 334 109 €
- Masse salariale IRCANTEC déclarée à l'acte d'engagement : 110 450 €
Masse salariale réelle de la collectivité : 78 906 € correspondant à la masse salariale fonctionnaire IRCANTEC seul

Compte tenu de la différence constatée entre la masse salariale initialement déclarée à l'acte d'engagement et la masse salariale réelle déclarée (**28% de baisse**), il convient d'adapter les taux appliqués **par** l'assureur.

Les nouveaux taux sont détaillés dans le document annexe « Article 8 _Réponse de l'administration ».

Le taux global de cotisation CNRACL initial de 5,59% est porté à **7,63 %** pour un montant de prime total de **254 392,52 €**

Le taux IRCANTEC reste, quant à lui, inchangé à savoir 1,50 % pour un montant de prime égale à **1 183,59 €**

Le nouveau montant annuel du marché est de 255 576,11 € au lieu de 260 156,18 €.

Les franchises restent également inchangées concernant les risques suivants :

- Accident ou maladie imputable au service ou Maladie professionnelle : 30 jours fermes
- Maladie Ordinaire : 30 jours fermes

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Montant de l'avenant n°1 :

- Prime annuelle TTC : CNRACL : - 4 106,91 €
- Prime annuelle TTC : IRCANTEC : - 473 ,16 €
- Soit une moins-value de - 4 580,07 € HT.

% d'écart en moins-value introduit par l'avenant par rapport au montant total du marché initial : -1,76%

Nouveau montant du marché suite à l'avenant n°1 :

- Prime annuelle TTC : CNRACL : 254 392,52 €
- Prime annuelle TTC : IRCANTEC : 1 183,59 €

■ Renonciation à toutes réclamations ultérieures :

Le présent avenant introduit une clause de renonciation à toutes réclamations, tout recours, tant amiable que contentieux, dont le fait générateur serait antérieur à la signature, par le titulaire, du présent avenant.

■ Clauses inchangées :

Les autres clauses de l'accord-cadre restent inchangées, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent avenant.



E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
MARINHO EMILIE Directrice adjointe marchés publics		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A : , le

Signature
 (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**Séance du Bureau communautaire du 8 septembre 2026**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 08.09.2026-02**AFFAIRES JURIDIQUES****OBJET – Protocole transactionnel – Sinistre sur l'ouvrage du Porte-Vue à Château Thébaud****Nombre de membres :**

- ☞ En exercice : 16
- ☞ Présents : 10
- ☞ Représentés : 3
- ☞ Votants : 13

Date de la convocation :

2 septembre 2026

Secrétaire de séance :

Mme Véronique NEAU-REDOIS

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à Clisson, sous la présidence du 1^{er} vice-président M. Didier MEYER.

Etaient présents :**AIGREFEUILLE-SUR-MAINE****BOUSSAY****CHATEAU-THEBAUD****CLISSON****GETIGNE****GORGES****HAUTE-GOULAIN****LA HAYE-FOUASSIERE****LA PLANCHE****MAISDON-SUR-SEVRE****MONNIERES****REMOUILLE****ST-FIACRE-SUR-MAINE****ST-HILAIRE-DE-CLISSON****ST-LUMINE-DE-CLISSON****VIEILLEVIGNE**

Mme Véronique NEAU-REDOIS

M. Jean-Michel BOUSSONNIERE

M. Laurence LUNEAU

M. François GUILLOT

M. Didier MEYER

M. Clément LEROY

Mme Valérie GIRAUDET

Mme Stéphanie SOURISSEAU

M. Jacques DRONNEAU

M. Bernard MAILLARD

Absents excusés et représentés :**AIGREFEUILLE-SUR-MAINE**

M. Jean-Guy CORNU qui a donné procuration Didier MEYER

ST-HILAIRE-DE-CLISSON

M. Denis THIBAUD qui a donné procuration à Jacques DRONNEAU

VIEILLEVIGNE

Mme Sophie PACE qui a donné procuration à Valérie GIRAUDET

Absents excusés :**LA HAYE-FOUASSIERE**

M. Vincent MAGRE

REMOUILLE

M. Jérôme LETOURNEAU

ST-FIACRE-SUR-MAINE

M. Nicolas DEROCHÉ

Décision n °B 08.09.2026-02**AFFAIRES JURIDIQUES****OBJET – Protocole transactionnel – Sinistre sur l'ouvrage du Porte-Vue à Château Thébaud****Rapporteur : M. Didier MEYER – 1^{er} Vice-Président****EXPOSE DES MOTIFS**

En date du 02 février 2024, un arbre situé sur la propriété de riverains a chuté sur l'ouvrage d'art « Porte-Vue » situé sur la commune de Château Thébaud, dont CSMA est propriétaire. Ce sinistre a causé des dommages à l'ouvrage.

Les échanges amiables intervenus avec les propriétaires de la parcelle riveraine ainsi que leur assureur n'ayant pas permis d'aboutir à l'indemnisation des préjudices subis par Clisson Sèvre et Maine Agglo, cette dernière a été contrainte de les assigner devant le tribunal judiciaire de Nantes.

Après échanges, et afin de mettre un terme à la procédure judiciaire initiée par la collectivité, la compagnie d'assurance MMA IARD a décidé d'accorder une suite favorable à la prise en charge financière du sinistre.

Aussi, un accord a été trouvé avec la compagnie MMA IARD sur l'indemnisation des préjudices suivants :

- Les travaux de remise en état du Belvédère : 76 382.40 euros ;
- L'étude du BET : 1 128 euros sur présentation de la facture ;
- Les frais d'expertise amiable : 2 280 euros ;
- Les frais de constat d'huissier : 372 euros ;
- Les frais d'avocats en amont de la procédure judiciaire : 1 597 euros.

Soit un montant total de 81 759,40 euros.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver les termes du protocole transactionnel à conclure.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code Civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

VU la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 05 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de protocole transactionnel, ci-annexé,

CONSIDERANT que les parties au protocole ci-annexé sont convenues de conclure un protocole transactionnel en vue du règlement du sinistre précité,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :

Voix pour : 13	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
-----------------------	------------------------	-----------------------	--------------------------------------

APPROUVE le protocole transactionnel à conclure avec la compagnie d'assurance MMA IARD portant sur le versement par celle-ci, au titre des réparations du sinistre intervenu sur l'ouvrage d'art « Porte-Vue » à Château Thébaud, de la somme de 81 759,40€ TTC, versé en une fois à Clisson Sèvre et Maine Agglo.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer le présent protocole transactionnel avec MMA IARD.

PRECISE que le titre de recettes correspondant sera émis au compte 75888- Autres produits de gestion courante.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Ar le Comptal

À Clisson

Le 11/09/2026

Véronique NEAU-REDOIS

Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat



À Clisson

Le 11/09/2026

Didier MEYER

Vice-président en charge du PCAET et de la transition énergétique par délégation de Président



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, dont le siège social est situé 13 rue des Ajoncs à Clisson (44190), représentée par son président en exercice disposant de la délégation nécessaire à cette fin en vertu de la délibération du bureau communautaire n°... du 08 septembre 2026 (cf. Annexe n°1)

Ci-après dénommée : « **Clisson Sèvre et Maine Agglo** »,

D'UNE PART,

ET :

MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, immatriculée au RCS de Le Mans sous le numéro 440 048 882, dont le siège social est situé 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans CEDEX 9

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes immatriculée au RCS de Le Mans sous le numéro 775 652 126, dont le siège social est situé 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans CEDEX 9

Ci-après dénommée : « **MMA IARD** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées les « **Parties** »

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le 2 février 2024, un arbre implanté sur la parcelle cadastrée section AN n°110, située lieu-dit Le Bourg à Château-Thébaud, appartenant _____, a chuté sur le Belvédère du Porte-Vue (ci-après le « **Belvédère** »), ouvrage appartenant à Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Cette chute a causé au Belvédère un ensemble de dommages, constituant pour Clisson Sèvre et Maine Agglo un préjudice.

Les échanges amiables intervenus avec MMA IARD, assureur de _____, n'ayant pas permis d'aboutir à l'indemnisation des préjudices subis par Clisson Sèvre et Maine Agglo, cette dernière a été contrainte d'assigner _____ ainsi que MMA IARD devant le tribunal judiciaire de Nantes aux fins suivantes :

- CONDAMNER solidairement _____, MMA IARD et MMA IARD Assurances Mutuelles à verser à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO la somme de 88 300,54 euros au titre de l'indemnisation de ses préjudices ;
- CONDAMNER solidairement _____, MMA IARD et MMA IARD Assurances Mutuelles à verser à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER solidairement _____, MMA IARD et MMA IARD Assurances Mutuelles aux entiers dépens de l'instance.

Les Parties se sont ensuite rapprochées par l'intermédiaire de leur conseil afin de parvenir à un accord amiable.

Les Parties sont parvenues à un accord, dont les conditions sont fixées par le présent protocole transactionnel.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet de :

- définir les conditions dans lesquelles Clisson Sèvre et Maine Agglo se désistera de l'action qu'elle a introduite devant le tribunal judiciaire de Nantes ;
- définir les conditions dans lesquelles MMA IARD indemniserà Clisson Sèvre et Maine Agglo des préjudices qu'elle a subi du fait de la chute de l'arbre sur le Belvédère.

ARTICLE 2 - CONCESSIONS RÉCIPROQUES

ARTICLE 2.1 - CONCESSIONS DE CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Clisson Sèvre et Maine Agglo consent à se désister d'instance et d'action de l'action introduite à l'encontre de et de MMA IARD devant le tribunal judiciaire de Nantes par assignations signifiées les 13, 17 et 21 avril 2026.

Elle renonce ainsi aux demandes indemnitaires et aux demandes de condamnation aux frais irrépétibles formulées dans ces assignations.

Les conclusions en désistement devront être notifiées au greffe du tribunal judiciaire de Nantes dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'indemnité prévue par l'article 2.2 du présent protocole.

ARTICLE 2.2 - CONCESSIONS DE MMA IARD

MMA IARD consent à verser à Clisson Sèvre et Maine Agglo une indemnité d'un montant de 81 759,40 euros (QUATRE-VINGT-UN MILLE SEPT-CENT-CINQUANTE-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES) correspondant aux postes de préjudice suivants :

- travaux de remise en état du Belvédère (76 382,40 euros) ;
- étude du BET structure (1 128 euros) ;
- frais d'expertise amiable (2 280 euros) ;
- frais de constat de commissaire de justice (372 euros) ;
- frais d'avocats en amont de la procédure judiciaire (1 597 euros).

Les postes de préjudice ont été évalués sur la base des factures et devis joints au présent protocole (cf. Annexe n°2).

Cette somme devra être versée dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent protocole sur le compte bancaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo dont les coordonnées figurent à l'annexe n°3.

A défaut de versement de la somme dans un tel délai, Clisson Sèvre et Maine Agglo ne sera pas tenue d'exécuter les obligations prévues à l'article 2.1.

ARTICLE 3 - RENONCIATION À RECOURS

Clisson Sèvre et Maine Agglo déclare avoir été remplie de l'intégralité de ses droits par la signature du présent protocole et renonce expressément et irrévocablement à toute demande indemnitaire complémentaire et toute action contentieuse judiciaire et administrative à l'encontre de MMA IARD et de toute personne intervenant de son chef, portant sur le principe et les conséquences des faits exposés *supra*.

Les Parties présentes renoncent irrévocablement les unes envers les autres à toutes réclamations concernant les faits de la cause, directement ou indirectement, et reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend visé au présent protocole.

ARTICLE 4 - CONSENTEMENT

Les Parties certifient que les signataires du présent protocole ont pouvoir de mettre un terme au règlement du litige exprimé en préambule.

Les Parties déclarent que le présent protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord, et comprend l'intégralité de leur consentement. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole.

Le présent protocole exprime l'intégralité des obligations et concessions des Parties.

Les Parties reconnaissent, par la signature des présentes, avoir approuvé la nature et la portée de ce protocole.

ARTICLE 5 - INDIVISIBILITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble des concessions exprimées par la présente transaction forme un tout indivisible.

Les dispositions du présent protocole ne pourront être modifiées que d'un commun accord par voie d'avenant signé par les Parties.

Par ailleurs, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu du protocole.

Le protocole ne pourra être produit en justice que par une partie et seulement dans le cadre d'un litige avec l'autre partie, relatif à son interprétation ou son exécution.

Le protocole pourra en outre être mentionné ou communiqué à des tiers par Clisson Sèvre et Maine Agglo au titre de ses obligations légales ou réglementaires propres à sa qualité de personne morale de droit public (par exemple : préfet pour l'exercice du contrôle de légalité, tiers exerçant leur droit d'accès aux documents administratif).

ARTICLE 6 - PORTÉE

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Les Parties reconnaissent, en particulier, avoir pris de connaissance de l'article 2052 du code civil qui dispose que « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Cet accord transactionnel est ainsi irrévocable et ne peut en aucun cas être dénoncé. Il ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Chacune des Parties s'engage donc à exécuter de bonne foi les clauses de la présente transaction, aucune dérogation à tout ce qui précède ne pouvant être admise.

ARTICLE 7 - FRAIS

Il est expressément convenu que Clisson Sèvre et Maine Agglo prendra en charge les frais qu'elle aura personnellement exposés pour la rédaction du présent protocole.

ARTICLE 8 - DOMICILE ÉLU

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège sus-indiqué.

Tout différend ayant trait à la passation ou l'exécution du présent protocole n'ayant pu être réglé amialement, sera soumis au tribunal judiciaire de Nantes.

ARTICLE 9 - ANNEXES

Annexe n°1 : Décision du Bureau communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo du 08 septembre 2026

Annexe n°2 : Factures et devis

Annexe n°3 : Coordonnées bancaires de CSMA

ARTICLE 10 - SIGNATURES

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux dont chacune des Parties reconnaît avoir reçu et conservé un exemplaire,

Pour Clisson Sèvre et Maine Agglo

Le président

Pour MMA IARD

**Pour MMA IARD Assurances
Mutuelles**